

Luxembourg, le 23 septembre 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ désignant la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Gonderange/Rodenbourg - Faascht », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6127DMO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(5 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Gonderange/Rodenbourg – Faascht », qui s'étend sur une partie du territoire des communes de Junglinster, Niederanven et Betzdorf et est située entre les localités de Gonderange, Junglinster, Eschweiler, Rodenbourg et Ernster, en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Gonderange/Rodenbourg – Faascht » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles², et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Compte tenu du projet « Ligne de tram entre l'aéroport Findel et le Centre de remisage et Maintenance CRM (Luxtram – Tronçon E) », des mesures compensatoires sont obligatoires, en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018³ et doivent être intégrées dans la délimitation de la prédite zone, zone dont également les objectifs, les mesures de conservation et la délimitation doivent être actualisées.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Lien vers le site Legilux.](#)

³ [Lien vers le site Legilux.](#)

- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire visés,
- de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire visées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,
- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000⁴, tant au niveau national qu'au sein de l'Union Européenne.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de conservation au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les contraintes et charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de conservation envisagées par le présent projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous les réserves mentionnées ci-avant.

DMO/DJI

⁴ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)

Objet : Projet de règlement grand-ducal⁵ désignant la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grunewald », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6127DMO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(5 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Grunewald », qui s'étend sur une partie du territoire des communes de Junglinster, Niederanven, Sandweiler, Luxembourg, Walferdange, Steinsel et Lorentzweiler et est située entre les localités du Kirchberg au Sud-Ouest, Bofferdange au Nord-Ouest, Gonderange au Nord-Est et Findel au Sud-Est (et couvre l'ensemble du massif forestier du « Gréngewald »), en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Grunewald » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles⁶, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Compte tenu des projets « centre de remisage et de maintenance du Tram » et « Ligne de tram entre l'aéroport Findel et le Centre de remisage et Maintenance CRM (Luxtram – Tronçon E) », des mesures compensatoires sont obligatoires, en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018⁷ et doivent être intégrées dans la délimitation de la prédite zone, zone dont également les objectifs, les mesures de conservation et la délimitation doivent être actualisées.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire visés,

⁵ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

⁶ [Lien vers le site Legilux.](#)

⁷ [Lien vers le site Legilux.](#)

- de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire visées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,
- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000⁸, tant au niveau national qu'au sein de l'Union Européenne.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de conservation au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les contraintes et charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de conservation envisagées par le présent projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous les réserves mentionnées ci-avant.

DMO/DJI

⁸ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)

Objet : Projet de règlement grand-ducal⁹ désignant la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Massif forestier du Waal », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6127DMO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(7 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Massif forestier du Waal », qui s'étend sur les territoires de la commune de Dudelange, Bettembourg et Roeser et est situé entre l'autoroute A3 à l'ouest, l'autoroute A13 au Nord et la frontière française à l'Est, en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Massif forestier du Waal » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles¹⁰, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Pour donner suite aux sollicitations de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne et compte tenu de la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation des objectifs et mesures de conservation de ladite zone spéciale de conservation a été nécessaire.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire visés,
- de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire visées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,
- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000¹¹, tant au niveau national qu'au sein de l'Union Européenne.

⁹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

¹⁰ [Lien vers le site Legilux.](#)

¹¹ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de conservation au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les contraintes et charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de conservation envisagées par le présent projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous les réserves mentionnées ci-avant.

DMO/DJI

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹² désignant la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Differdange Est - Prënzeberg / Anciennes mines et Carrières », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6127DMO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(7 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Differdange Est – Prënzeberg / Anciennes mines et Carrières », qui s'étend sur les territoires des communes de Differdange, Pétange et Sanem et est située entre la localité de Pétange au Nord, l'agglomération de Differdange-Oberkorn-Niederkorn à l'est ainsi que la frontière française au sud et à l'ouest, en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Differdange Est – Prënzeberg / Anciennes mines et Carrières » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles¹³, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Pour donner suite aux sollicitations de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne et compte tenu de la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation des objectifs et mesures de conservation de ladite zone spéciale de conservation a été nécessaire.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire visés,
- de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire visées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,

¹² [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

¹³ [Lien vers le site Legilux.](#)

- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000¹⁴, tant au niveau national qu'au sein de l'Union Européenne.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de conservation au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les contraintes et charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de conservation envisagées par le présent projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous les réserves mentionnées ci-avant.

DMO/DJI

¹⁴ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹⁵ désignant la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Dudelange / Ginzebiérg », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6127DMO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(7 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Dudelange / Ginzebiérg », qui s'étend sur le territoire de la commune de Dudelange, située entre l'agglomération de Dudelange à l'ouest et la frontière française à l'est, en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Dudelange / Ginzebiérg » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles¹⁶, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Pour donner suite aux sollicitations de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne et compte tenu de la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation des objectifs et mesures de conservation de ladite zone spéciale de conservation a été nécessaire.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire visés,
- de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire visées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,
- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000¹⁷, tant au niveau national qu'au sein de l'Union Européenne.

¹⁵ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

¹⁶ [Lien vers le site Legilux.](#)

¹⁷ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de conservation au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les contraintes et charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de conservation envisagées par le présent projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous les réserves mentionnées ci-avant.

DMO/DJI

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹⁸ désignant la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Dudelange Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6127DMO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(7 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Dudelange Haard », qui s'étend sur les territoires des communes de Dudelange, Kayl et Rumelange, située entre les localités de Dudelange, Budersberg, Kayl, Tétange et Rumelange ainsi que la frontière française au sud, en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Dudelange Haard » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles¹⁹, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Pour donner suite aux sollicitations de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne et compte tenu de la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation des objectifs et mesures de conservation de ladite zone spéciale de conservation a été nécessaire.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire visés,
- de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire visées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,
- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000²⁰, tant au niveau national qu'au sein de l'Union Européenne.

¹⁸ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

¹⁹ [Lien vers le site Legilux.](#)

²⁰ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de conservation au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les contraintes et charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de conservation envisagées par le présent projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous les réserves mentionnées ci-avant.

DMO/DJI

Objet : Projet de règlement grand-ducal²¹ désignant la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Esch-sur-Alzette sud-est - Anciennes minières / Ellergronn », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6127DMO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(7 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Esch-sur-Alzette sud-est – Anciennes minières / Ellergronn », qui s'étend sur les territoires des communes d'Esch-sur-Alzette, de Schifflange, de Kayl et de Rumelange, et située entre les localités d'Esch-sur-Alzette, de Schifflange au nord et à l'ouest, Kayl, Tétange et Rumelange à l'est ainsi que la frontière française au sud, en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Esch-sur-Alzette sud-est – Anciennes minières / Ellergronn » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles²², et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Pour donner suite aux sollicitations de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne et compte tenu de la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation des objectifs et mesures de conservation de ladite zone spéciale de conservation a été nécessaire.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire visés,
- de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire visées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,

²¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

²² [Lien vers le site Legilux.](#)

- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000²³, tant au niveau national qu'au sein de l'Union Européenne.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de conservation au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les contraintes et charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de conservation envisagées par le présent projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous les réserves mentionnées ci-avant.

DMO/DJI

²³ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)